

FOOD

ALIMENTS

Prohibited sales of food

4. (1) No person shall sell an article of food that

- (a) has in or on it any poisonous or harmful substance;
- (b) is unfit for human consumption;
- (c) consists in whole or in part of any filthy, putrid, disgusting, rotten, decomposed or diseased animal or vegetable substance;
- (d) is adulterated; or
- (e) was manufactured, prepared, preserved, packaged or stored under unsanitary conditions.

Exemptions

(2) A food is not adulterated for the purposes of paragraph (1)(d)

- (a) by an agricultural chemical or its components or derivatives, if the sale of the food is subject to an interim marketing authorization issued under subsection 30.2(1) and the amount of the agricultural chemical and the components or derivatives, singly or in any combination, in or on the food does not exceed the maximum residue limit that is set out in the authorization;
- (b) by a veterinary drug or its metabolites, if the sale of the food is subject to an interim marketing authorization issued under subsection 30.2(1) and the amount of the veterinary drug and the metabolites, singly or in any combination, in the food does not exceed the maximum residue limit that is set out in the authorization; and
- (c) by a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 2002, or its components or derivatives, if the amount of the pest control product or the components or derivatives in or on the food being sold does not exceed the maximum residue limit specified under section 9 or 10 of that Act.

R.S., 1985, c. F-27, s. 4; 2005, c. 42, s. 1.

Deception, etc., regarding food

5. (1) No person shall label, package, treat, process, sell or advertise any food in a manner

Vente interdite

4. (1) Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas :

- a) contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert;
- b) est impropre à la consommation humaine;
- c) est composé, en tout ou en partie, d'une substance malpropre, putride, dégoûtante, pourrie, décomposée ou provenant d'animaux malades ou de végétaux malsains;
- d) est falsifié;
- e) a été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.

Exceptions

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), un aliment n'est pas tenu pour falsifié :

- a) par un produit chimique agricole ou ses composants ou dérivés, si la vente de l'aliment fait l'objet d'une autorisation de mise en marché provisoire accordée en vertu du paragraphe 30.2(1) et la quantité de résidus du produit chimique agricole et des composants ou dérivés — seuls ou en combinaison — dans l'aliment ou sur sa surface ne dépasse pas la limite maximale de résidu indiquée dans l'autorisation;
- b) par une drogue pour usage vétérinaire ou ses métabolites, si la vente de l'aliment fait l'objet d'une autorisation de mise en marché provisoire accordée en vertu du paragraphe 30.2(1) et la quantité de résidus de la drogue et des métabolites — seuls ou en combinaison — dans l'aliment ne dépasse pas la limite maximale de résidu indiquée dans l'autorisation;
- c) par un produit antiparasitaire — au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, chapitre 28 des Lois du Canada (2002) — ou ses composants ou dérivés, si l'aliment vendu contient le produit antiparasitaire, les composants ou les dérivés, ou en est recouvert, en une quantité ne dépassant pas la limite maximale de résidu fixée en vertu des articles 9 ou 10 de cette loi.

L.R. (1985), ch. F-27, art. 4; 2005, ch. 42, art. 1.

Fraude

5. (1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment

that is false, misleading or deceptive or is likely to create an erroneous impression regarding its character, value, quantity, composition, merit or safety.

— ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté.

Food labelled or packaged in contravention of regulations

(2) An article of food that is not labelled or packaged as required by, or is labelled or packaged contrary to, the regulations shall be deemed to be labelled or packaged contrary to subsection (1).

R.S., c. F-27, s. 5.

(2) L'aliment qui n'est pas étiqueté ou emballé ainsi que l'exigent les règlements ou dont l'étiquetage ou l'emballage n'est pas conforme aux règlements est réputé contrevenir au paragraphe (1).

S.R., ch. F-27, art. 5.

Étiquetage ou emballage non réglementaire

Importation and interprovincial movement of food

6. (1) Where a standard for a food has been prescribed, no person shall

- (a) import into Canada,
- (b) send, convey or receive for conveyance from one province to another, or
- (c) have in possession for the purpose of sending or conveying from one province to another

any article that is intended for sale and that is likely to be mistaken for that food unless the article complies with the prescribed standard.

6. (1) En cas d'établissement — par règlement — d'une norme à l'égard d'un aliment et de non-conformité à celle-ci d'un article destiné à la vente et susceptible d'être confondu avec cet aliment, sont interdites, relativement à cet article, les opérations suivantes :

- a) son importation;
- b) son expédition, son transport ou son acceptation en vue de son transport interprovincial;
- c) sa possession en vue de son expédition ou de son transport interprovincial.

Importation et circulation interprovinciale d'un aliment

Not applicable to carriers

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to an operator of a conveyance that is used to carry an article or to a carrier of an article whose sole concern, in respect of the article, is the conveyance of the article unless the operator or carrier could, with reasonable diligence, have ascertained that the conveying or receiving for conveyance of the article or the possession of the article for the purpose of conveyance would be in contravention of subsection (1).

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent ni à celui qui exploite un moyen de transport servant au transport d'un aliment, ni à un transporteur dont le seul lien avec l'aliment est son transport, à moins que ces personnes n'aient pu, en supposant un effort raisonnable de leur part, se rendre compte du fait que le transport de cet aliment, que l'acceptation de cet aliment pour en faire le transport ou encore que la possession de cet aliment dans le but d'en effectuer le transport constituerait une contravention au paragraphe (1).

Non-application

Labelling, etc., of food that is imported or moved interprovincially

(3) Where a standard for a food has been prescribed, no person shall label, package, sell or advertise any article that

- (a) has been imported into Canada,
- (b) has been sent or conveyed from one province to another, or
- (c) is intended to be sent or conveyed from one province to another

in such a manner that it is likely to be mistaken for that food unless the article complies with the prescribed standard.

R.S., 1985, c. F-27, s. 6; R.S., 1985, c. 27 (3rd Supp.), s. 1.

(3) En cas d'établissement d'une norme réglementaire à l'égard d'un aliment, il est interdit d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière qu'il puisse être confondu avec l'aliment visé par la norme, à moins qu'il ne soit conforme à celle-ci, s'il entre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- a) il a été importé;
- b) il a été expédié ou transporté d'une province à une autre;

Étiquetage d'un aliment importé ou déplacé d'une province à une autre